

REGLEMENT INTERIEUR RUGBY CLUB DE VALOGNES

Mot du président

Notre club est un lieu de vie et d'apprentissage du rugby dans lequel chacun a des droits et des devoirs. C'est un endroit privilégié de convivialité, d'écoute et de dialogue où l'on doit respecter les autres, travailler ensemble en harmonie pour le bien du club et apprendre à se connaître en tenant compte de la personnalité de chaque membres.

Dans le cadre du caractère propre de notre club de rugby, chaque membre doit être accueilli avec ses différences et respecté dans son intégrité physique et morale. Le respect et la courtoisie sont des éléments indispensables en toutes circonstances.

Gestes, paroles ou comportements déplacés ne sont pas admis au RCV.

1. Dispositions générales

Art.1.1 :

Tout membre du club s'engage à respecter dans son intégralité le présent règlement ainsi que le règlement intérieur de la FFR.

Art.1.2 :

Le Comité Directeur gère les actions du club sous l'autorité du président.

Art.1.3 :

Le président ou toute personne mandatée par lui sont seuls habilités à communiquer aux médias des informations concernant le club.

2. Cotisations

Art.2.1 :

Chaque adhérent à l'exception des membres d'honneur et bienfaiteurs, acquitte chaque année le montant de sa cotisation au RCV, matérialisant ainsi son souhait de faire partie de notre communauté sportive. En aucun cas, une adhésion ne pourra être remboursée pour quelques raisons que ce soit (arrêt maladie, blessure, départ.....)

Art.2.2 :

La cotisation de l'année sportive en cours doit être obligatoirement acquittée en totalité dans le mois suivant l'adhésion au club.

Art.2.3 :

Chaque adhérent majeur ou un des représentants légaux des adhérents mineurs assistera à l'assemblée générale annuelle qui lui permettra de participer aux

différents votes, d'apprécier les rapports d'activité de l'année écoulée et de participer à l'élection des membres du Comité Directeur.

3. Licences

Art.3.1 :

Chaque membre actif, tel que définit à l'article 5 des statuts de l'association, acquitte chaque année le montant de la licence FFR correspondant à sa situation (licence championnat, loisir, jeunes...).

Art.3.2 :

Le montant de la licence FFR **en cours** doit être obligatoirement acquitté en totalité dans le mois suivant l'adhésion au club, avec la possibilité d'échelonner les paiements. Si ce n'est pas le cas, le joueur n'aura plus accès ni aux entraînements ni aux matchs. Pour un joueur déjà licencié et arrivé en cours de saison, seul le paiement de l'adhésion au RCV devra être acquitté dans le mois suivant son arrivée au club. **Aucune gratuité ne sera accordée en début de saison.**

Art.3.3 :

Les éducateurs et entraîneurs seront exonérés du paiement de leur licence en contre partie de l'exercice de leur fonction tout au long de la saison

Art.3.4 :

Tout licencié voulant quitter le club doit être à jour du paiement de sa licence.

4. Attitude et Comportement

Art.3.1 :

Tout joueur licencié doit se tenir à la disposition du club en acceptant :

- Le calendrier des entraînements fixé par les entraîneurs.
- Le choix fait par les entraîneurs pour la composition des équipes.
- Les contraintes imposées par les compétitions dans lesquelles le club est engagé.

Art.3.2 :

Tous les licenciés devront être ponctuels aux lieux et heures de rendez-vous fixés. Dans un souci d'aide à l'organisation des entraînements et des compétitions, et par respect pour les éducateurs, les entraîneurs et pour le club, chaque licencié se doit de justifier ses absences ou retards auprès de son éducateur ou de son entraîneur.

Les absences et retards répétés et non justifiés pourront faire l'objet de sanctions.

Art.3.3 :

Tout joueur doit, en déplacement, rester à la disposition de son éducateur ou de son entraîneur.

Il ne peut quitter le groupe sans autorisation sous peine de se voir sanctionné.

Art.3.4 :

Tout joueur doit porter les vêtements fournis par le RCV suivant les règles fixées par l'éducateur ou l'entraîneur.

Art.3.5 :

Tout adhérent respectera les arbitres, les éducateurs et entraîneurs, les dirigeants, ses partenaires et ses adversaires.

Tout membre du club s'interdit de formuler des insultes à l'égard des arbitres, de ses coéquipiers, des joueurs de l'équipe adverse et du public. La critique est acceptée si elle est formulée de façon constructive.

Art.3.6 :

En toutes circonstances, tout membre du club en est l'ambassadeur, il lui appartient d'avoir un comportement et une tenue irréprochables en respectant le présent règlement.

Art.3.7 :

Tout joueur doit respecter les décisions de l'arbitre sans aucune protestation et garder une attitude irréprochable. S'il a une observation à formuler, c'est par l'intermédiaire de son capitaine qui a la qualité pour intervenir auprès de l'arbitre.

Art.3.8 :

Tout membre mandaté pour assurer un encadrement doit assumer sa tâche avec assiduité. Tout empêchement nécessite de sa part une information au responsable de l'équipe concernée pour pouvoir pallier cette carence.

Art.3.9 :

Un dirigeant ou un éducateur qui démissionne de ses fonctions, perd tous ses droits au titre de cette fonction, au sein du club et s'engage à remettre sous huitaine tous les documents et équipements non personnels en sa possession concernant le club et sa fonction.

Art.3.10 :

Tout membre responsable d'une attitude incorrecte, un écart de langage ou toute activité de nature à porter préjudice, directement ou indirectement aux activités de l'association, à sa réputation ainsi qu'à ses membres, pourra être convoqué par la Commission de Discipline du Rugby Club de Valognes composé des membres du bureau.

En cas d'absence la Commission de Discipline du Rugby Club de Valognes prendra une décision en fonction des éléments en sa possession.

5. Locaux et matériels

Art. 5.1 :

Les locaux utilisés par les membres (vestiaires, douches, toilettes, locaux à matériels, terrain, club house....) doivent être tenus dans un état de propreté exemplaire sur

notre terrain comme à l'extérieur. Toute dégradation volontaire implique la responsabilité de son auteur.

Art.5.2 :

La même règle s'applique aux matériels mis à la disposition des membres par le club (maillots, ballons, matériel d'entraînement, ou autre). Chaque membre devra entre autres aider au rangement de ce matériel qui est sous la responsabilité des éducateurs et entraîneurs.

Art.5.3 :

Tout membre s'engage, au plus tard en fin de saison, à restituer tout matériel appartenant au club dont il aurait pu avoir la garde ou la jouissance.

6. Accidents

Art.6.1 :

Pendant les entraînements ou les compétitions, tout joueur blessé même légèrement doit immédiatement en aviser son éducateur ou son entraîneur, et doit se conformer aux recommandations de ce dernier.

Art.6.2 :

Tout joueur ne peut reprendre après blessure son activité sportive sans l'avis du médecin et après avoir informé son entraîneur et le secrétariat du club de sa décision de reprise.

Art.6.3 :

Dans les cas particuliers de suspicion de commotion cérébrale, le joueur doit se plier au protocole élaboré par la FFR et appliqué par le club. Le protocole se compose de plusieurs étapes, débutant au moment de la suspicion de commotion et finissant par la phase de reprise des entraînements

7. Entraîneurs, éducateurs et assistants éducateurs

Art.7.1 :

Les éducateurs et entraîneurs, sont des membres actifs de l'association ayant obtenu le brevet fédéral éducateur ou entraîneur de la FFR, ou suivant la formation à l'obtention de ce brevet. Les éducateurs et entraîneurs doivent maintenir à niveau leurs connaissances.

Art.7.2 :

Les assistants éducateurs sont des membres de l'association intervenant auprès d'équipes de jeunes et sous la responsabilité d'un éducateur. Ils sont nommés par le Comité Directeur, sur proposition du responsable de l'école de rugby.

Art.7.3 :

Tout éducateur ou entraîneur a pour mission d'inculquer la connaissance technique à l'équipe qui lui a été confiée dans le cadre des objectifs du projet sportif.

Le projet sportif élaboré par les éducateurs et les entraîneurs, est validé par le Comité Directeur.

Art.7.4 :

Pour les équipes de l'école de rugby, les assistants éducateurs ont pour mission d'aider et d'assister l'éducateur dans les tâches administratives, logistiques et relationnelles avec le club et les autres parents ainsi que de participer activement aux entraînements et aux rencontres du week-end.

Art.7.5 :

Tout éducateur, entraîneur et assistant éducateur, par son comportement, est un exemple pour les joueurs qui sont sous son autorité, il se doit d'être un modèle en conformité avec la « charte de l'éducateur »

Art.7.6 :

Tout entraîneur et éducateur ainsi que le responsable administratif (secrétaire) doit après chaque match :

- S'assurer du retour des licences.
- Pour les éducateurs des équipes de jeunes évoluant le week-end à l'extérieur ou à domicile, noter le résultat de son équipe ou le communiquer par mail au secrétaire du RCV ainsi qu'au président.
- Mettre les maillots au lavage.
- Organiser le rangement du matériel (ballons.....)

Chaque entraîneur et éducateur peut déléguer partiellement les différentes tâches citées ci-dessus, il en reste néanmoins le responsable.

Art.7.7 :

Tout entraîneur ou éducateur ayant bénéficié d'une formation financée par le club s'engage à prendre une équipe pendant les deux ans suivant l'obtention de sa qualification.

8. Dédommagements

Art.8:

Toute personne mandatée par le bureau pour effectuer une action ou représenter le RCV pourra demander un défraiement* correspondant aux frais de route engagés. Le remboursement sera effectué suivant le barème établi par la FFR.

* Il est possible de renoncer au défraiement et d'effectuer un don au club pour le montant des frais engagés. Le club est habilité à établir un reçu qui ouvre droit à une réduction d'impôts.

9. Responsabilités des membres et des parents

Art.9 :

Les parents sont responsables de leurs enfants jusqu'à l'arrivée sur le stade d'un éducateur, d'un entraîneur ou d'un dirigeant.

Les licenciés mineurs doivent arriver à l'heure aux entraînements et ne peuvent les quitter sans la présence effective d'un parent ou d'une personne autorisée venant les récupérer.

Les parents doivent prévenir de l'absence de leur enfant à un entraînement et/ou un match.

Les parents s'engagent à respecter la « charte des Parents »

10. Cas particuliers

Art.10 :

Tous les cas non prévus par le présent document seront soumis, examinés et réglés par le comité directeur.

11. Sanctions administratives et indemnité

Art.11.1 :

Pour les fautes graves ou répétées, des sanctions seront mises en place par le comité directeur après avis de la commission de discipline.

Ces sanctions seront administratives.

Elles pourront aller du simple rappel à l'ordre à l'exclusion définitive (suivant la procédure établie dans les statuts de l'association)

Les sanctions administratives :

- 1^{er} niveau : le rappel à l'ordre

Un courrier est envoyé au fautif lui faisant un rappel aux dispositions administrant la vie du club (Statut, règlement intérieur et chartes)

- 2^{ème} niveau : l'exclusion temporaire

Si après 2 rappels à l'ordre concernant les mêmes motifs, le fautif ne change pas son attitude, il peut se voir exclu temporairement du club. Cette décision lui sera notifiée par courrier

- 3^{ème} niveau : l'exclusion définitive

Si après 2 exclusions temporaires concernant les mêmes motifs, le fautif ne change pas son attitude, il peut se voir exclu définitivement du club, entraînement et compétition.

La procédure est la même que pour la perte de la qualité de membre par radiation pour faute grave, prévue à l'article 8 des statuts de l'association

Art 11.2 :

Indemnité :

En cas de dégradation de bien par un membre du club, celui-ci pourra se voir demander à titre d'indemnité financière, le montant des réparations ou du remplacement du bien qu'il aura détérioré et qui serait supporté par le club.

Le paiement de l'indemnité n'exclut pas la possible mise en place de sanctions administratives

12. Fonctionnement du Comité Directeur

Art.12.1 :

Le Comité Directeur se réunit régulièrement durant la saison sportive, selon un calendrier établie par lui-même, en septembre de chaque année.

Art.12.2 :

La convocation du Comité directeur se fait conformément aux procédures prévues dans les statuts de l'association.

Art.12.3 :

L'ordre du jour est envoyé aux membres du Comité, avec les annexes s'il y a lieu, au moins 5 jours avant la réunion afin que chacun puisse prendre connaissance des documents et préparer la réunion.

Art.12.4 :

Le comité directeur ne peut se réunir valablement si moins de 6 de ses membres sont présents.

Art.12.5

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage, la voix du président est prépondérante

Art.12.6

Pour toute réunion du comité directeur, un compte rendu est rédigé par le secrétaire du club (ou un suppléant désigné au début de la réunion en cas d'absence de celui-ci), et est tenu à disposition de chaque membre de l'association, au sein des locaux de celle-ci.

13. Fonctionnement du bureau

Art 13.1 :

Le bureau se réunit régulièrement durant la saison sportive sur convocation de l'un de ses membres.

Art 13.2 :

Le bureau a pour fonction :

- D'assurer la gestion courante du club lui permettant de réaliser son objet.
- De représenter le club au niveau des différentes instances du rugby français et auprès des différents partenaires.
- D'assurer le rôle de la commission de discipline

14. les chartes de l'association

Dans le cadre des bonnes relations entre les personnes au sein de l'association, les parents de joueur de l'école de rugby, les éducateurs/entraîneurs et les joueurs, des chartes sont rédigées et annexées au présent règlement, visant à établir les droits, les devoirs et les règles de vie à respecter par chacun.

Fait à

Le